

> Circulaire du CPDP

n°11140
Jeudi 21 juillet 2016

RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

Gazole sous conditions d'emploi

Véhicules à usages spéciaux à moteur unique

CIRCULAIRE N°16-036 DU 19 JUILLET 2016

➤ Le Bulletin officiel des douanes du 19 juillet 2016 a publié la circulaire n° 16-036 datée du 19 juillet 2016 qui vise à clarifier le régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi, s'agissant des véhicules à usages spéciaux comportant un moteur unique assurant alternativement

- la propulsion du véhicule
- et le fonctionnement à l'arrêt d'équipements de travail, cette seconde fonction étant seule visée par le régime privilégié.

La circulaire fixe les conditions à respecter pour l'utilisation du gazole non routier (GNR) pour l'alimentation partielle du moteur de ces véhicules. Si ce carburant n'est pas autorisé au titre des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015⁽¹⁾, le moteur doit être en totalité alimenté avec du gazole classique, à taux plein⁽²⁾.

Pour bénéficier du régime fiscal privilégié institué par le 1 de l'article 265 B du code des douanes, les véhicules doivent :

- relever des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes ;
- être équipés d'engins fonctionnant à l'arrêt dont la liste figure à l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié (pompes à béton, foreuses, grues, etc.) ;
- être équipés soit
 - **d'un dispositif de bicarburation** empêchant, lors de la propulsion, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le GNR.

Dans ce cas, les véhicules doivent notamment être munis :

- de deux réservoirs de carburant dotés de leurs circuits d'alimentation indépendants, l'un pour le gazole classique, l'autre pour le GNR,

⁽²⁾ Paragraphe [1] de la circulaire.

- d'un dispositif de sélection automatique,
- d'un bac de visualisation transparent permettant de rendre visible le carburant utilisé ;
- **d'un système électronique embarqué** (SCCC) permettant de comptabiliser la consommation annuelle de gazole classique au titre de l'utilisation des équipements de travail.

Dans ce cas, les véhicules doivent notamment :

- respecter les spécifications techniques de la circulaire n° 14-019 du 29 avril 2014⁽³⁾,
- être munis d'un dispositif permettant de comptabiliser les périodes de travail statique et la consommation associée,
- être munis d'un dispositif informatique permettant de récupérer et de stocker les données.

Les données sont récupérées annuellement par un organisme indépendant agréé qui les transfère à l'administration des douanes et à l'utilisateur, lequel peut présenter une demande de remboursement annuel du différentiel de TICPE entre le gazole classique et le GNR.

➤ Sont abrogées les circulaires :

- n° 05-041 du 21 juin 2005 (Régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi (fioul domestique) - Véhicules à usages spéciaux à moteur unique)⁽⁴⁾ et
- n° 08-002 du 11 janvier 2008 (Produits pétroliers - Régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi)⁽⁵⁾.

➤ Figurent ci-après la circulaire n° 16-036 du 19 juillet 2016 et ses annexes.

CIRCULAIRE N°16-036 DU 19 JUILLET 2016

régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi (gazole non routier) - Véhicules à usages spéciaux à moteur unique - Systèmes de bicarburation et systèmes de comptabilisation de la consommation des carburants (SCCC)

(B.O.D. du 19 juillet 2016)

NOR : FCPD1620363C

Le ministre des finances et des comptes publics,

L'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixe pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié, institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Il prévoit notamment le cas des moteurs des véhicules automobiles comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement, à l'arrêt du véhicule, des appareils mentionnés, lorsqu'ils sont utilisés à des fins industrielles et commerciales. Ces véhicules peuvent être équipés de dispositifs de bicarburation ou de « systèmes de comptabilisation de la consommation des carburants » (SCCC).

La présente instruction annule et remplace les DA n° 05-041 du 21 juin 2005 et DA n° 08-002 du 11 janvier 2008. La nouvelle instruction vise à clarifier le régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi pour les véhicules à usages spéciaux à moteur unique tel qu'il résulte de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié.

L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

<u>TITRE I- Introduction</u>	p.4
<u>TITRE II- Champ d'application du régime fiscal privilégié</u>	p.5
<u>TITRE III- Procédure applicable aux véhicules équipés d'un dispositif de bicarburation</u>	p.6
I- Caractéristiques techniques	p.6
II- Procédure d'agrément	p.7
A/ Obligations générales des utilisateurs	p.7
B/ Les agréments individuels	p.7
C/ Les agréments par type	p.8
D/ Suivi des agréments	p.11
<u>TITRE IV- Procédure applicable aux véhicules équipés d'un système électronique embarqué (SCCC)</u>	p.12
I- Caractéristiques techniques	p.12
II- Procédure d'agrément	p.13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.
Annexe 2	Certificat d'agrément individuel.
Annexe 3	Certificat d'agrément par type.
Annexe 4	Circulaire n° 14-019 du 29 avril 2014 – spécifications techniques applicables pour développer un système permettant de comptabiliser la consommation annuelle de gazole des équipements de travail installés sur des camions en vue d'un remboursement du différentiel de taxation.